

Vente au Roy
Eschepz naincine

21 aoust 1788

Pardevant Les Conseillers du Roy

Notaires au Châtelet de Paris soussignés

sont comparus S. Jean Pierre Guindame & Marie Gardinier
et Marie Claude Chotard sa femme qui ont exposé à l'effet
des présentes deventures à l'achapier de l'Etat par le Roy

M. & V. de
de la 2

Lesquels ont par ces présentes vendu cede et delaine des
maisons et a longans sur promesses de ga sont proues
solidement l'un pour l'autre un des soit pour tout et sans les
renouveler ordinaire aux bnfices de droits garantis de tous
troubles deus douains deus hypothèques exactions Substitutions
alienations et autres empêchements Générallement quelconques a
fac. Royale Louis seiz. ce ample pouvoir Roy par le Roy
Général Jean Douet de la Chambre des Comptes du Roy m. p.
commissaire au Châtelet de Paris et de Paris Substant des finances
demeurant à Paris en son hôtel rue du Châtelet par le Roy
supplément au nom et comme Subroge par le Roy au Consul de la
par le Roy au nom et comme Subroge par le Roy au Consul de la
de la justice les maisons et tenues comprises à la nouvelle
maison de Paris; Cinq cents un porche de terre sur
murs de ses terres de St. Laurent leudil l'alle Gathe
aprendre en Soixante seize porche trois quarts, tenant
d'un côté vers le nord Les fleurs Lescu Et Repe d'autre
du nord les héritiers morin d'un bout du Couchant
le St. Lazare et d'autre la grande rue de la ville, le tout
plus au long et encreus dans le plan du terrain d'après
par le Roy le Roy m. p. et dans lequel sont dessinés
les portions destinées à être vendues et coupées dans la présente
vente lequel plan est annexé et annexé pour y avoir
recours après que les parties ont eu signé l'acte de la
présence des Notaires soussignés

Etant led. terrain présentement vendu en la Chambre du
du Chapitre de la Chapelle de Paris et tous ceux chargés des Cens

en +

reales et devoirs seigneuriaux qu'ils prétendent avoir eues
les parties ont fait premierement dire si de l'annuée
cinquiesme franc du loat du passe

Le dit terrain appartenant auxd. Vendeurs comme leur ayent
été delivré a rente f. a. a. d'iceux autres le sieur Jean
Pierre Martet Cuyr Talat de Chambre ordinaire de
Roy et D. Marguerite Roye son épouse de lui autorisée
et par M. Charles Allouez avocat et Procureur au
Parlement et D. Marguerite Rommaine son épouse de lui
autorisée jurant au contrat par devant M. le D. de
le Bret qui en garde minute et son Cofreux noté a
Paris le Vingt sept aoust mil sept Cent soixante sept
Jusqu'à ce que lesd. quatorze normmes jurant le D. delapremier
fait moyennant deux cent cinquante livres de Rente
foncière stipulée non rachetables et qu'ils ont
ueut veu et remboursée par deux quittances l'une
superieure dans le contrat de vente par devant Leconsellier
noté a Paris le seize Juillet mil sept Cent soixante
dix neuf et l'autre inferieure en un autre contrat par
devant M. Garnier Notaire a Paris le treize Juin
mil sept Cent quatre vingt contenant subrogation
en faveur de Jean Louis Polbeau et sa femme; le tout
ainsi qu'il resulte de la mention faite par le M.
Garnier Notaire en marge de l'exped. du dit Contrat.

Le dit objet appartenant auxd. D. Martet et
Allouez de la mention expresse au dit Contrat

Pour par Sa Majesté pour et disposé de
lad. portion de l'annu presentement vendue en
pleine propriété a Coaccepté de ce jour.

Agreement fait de deux choses l'une de la condition
jurant que l'annu de la doulce oblige S. M.

Signé et Paraphé au desir du Doucteur de
Fecamp devant les M^{rs} Jouvey
Ce Vingt un aoust — Mil sept Cent
quatre vingt huit. Roulle de Brouilly

Quintaine M. C. Bataud

Potier

Bataud

procurer le porteur des présentes lequel il donnera son
pouvoir suffisant.

Pour ce que l'abbé présentement vendu de toutes dettes et
hypothèques Il sera incessamment à la poursuite du Nouveau
le Procureur Général procédant au formatin présente par les
deux mil sept cent quatre vingt huit duquel enregistre
et si pendant l'un de ces formatin il survient de

L'éd. objet appartenant au d. D. Marlet et
allouée de la somme de six mille ans. Contrat
Don par Sa Majesté pour et disposé de
la portion de la somme présente et vendue en
plein propriété à l'écrit de l'écrit.
Sagunthel fait d'auz choyz de la condition
jurant que l'éd. de la Montagne oblige S. M.

D'excution Savoir 1^{re} Des souffris leueurs et
vontes seules et s'annexes existant 2^{de} de payes
les deus et devoirs Seigneuriaux a Comptin de la
Dumaine de l'ame, 3^{de} de payes tant les deus Roys
Seigneuriaux et autres aux quelz les presentes ponnont
Dumaine a l'entree 4^{de} Et enfin moyennant lezins et
Sonne de neuf mille Cent quatre vingt line
Savoir six mille six cent huit line de pri
principal, deux mille quatre cent line d'indemnite
tant des productions et amendement de ladite
que des constructions du mur de l'olond et Cent
Cinquante line pour la construction du mur de
separation entre la partie de ladite vendue et
celle conservee, toutes les quelz sommes restantes
au dit de neuf mille Cent quatre vingt line
Les dits vendeurs reconnoissent avoir presentement recue
certaines sommes de M. par les mains de M.
Procureur General des fermes d'antiquaire

au moyen des presentes ledits sieur et dame quinquante
font sous ladite et ledite de paise de lous droits de propriete
nous raisons et actions de lous objets presentement vendus
même lous droits rattachés et réunies. Saufgarantie a l'égard de
les deus droits voulant que la Majeste en soit laisee et mise
en possession par qui il leur qui appartient de constituer pour
procureur le porteur des presentes auquel ils donnent lous
pouvoirs necessaires.

Pour parquoy l'objet presentement vendu de toutes dettes et
hypothèques Il sera incessamment a la poursuite du Monsieur
le Procureur General procede aux formalites prescrites par loys
de nulls seize Cent quatre vingt trois dument enregistres
et si pendant l'ecours de ces formalites il survient de
oppositions du fait deud. Vendeurs ou de leurs autres p.

M

M +

S'obligent sous lad. solennité de leur rapport en main levée et
radiation en bonne forme quinze jours après la dénomination
qui leur en aura été faite au domicile cy après élu et
d'acquiescer S. M. de toutes surenchères et frais extraordinaires

L'ed. S. quant au delant que par son Contrat de
mariage de lad. D. de la Proust il lui a constitué un douaire
présis de trois cents livres annuels payés, et que les autres
biens sont plus que suffisants pour répondre dudit douaire.

L'ed. S. de la Proust reconnaît qu'il a et D. de la Proust
lui ont remis extrait dudit Contrat de mariage sans devant
d'aucun Notaire à Paris le seize avril 1754 Cinquante deux

Pour faire insinuer et présenter et en est donné pouvoir
au Porteur.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu Douaire
en leur demeure susd. auxquels lieux nonobstant Procès-verbal
obligant lesd. s'enduits sous lad. solennité de leur serment
fait et d'après à Paris pour et devant S. de la Proust en son
hôtel et pour les rendre en l'Église L'an mil sept cent
quatre vingt huit Le vingt sixième avant midi
et ont signé Ce Presente Sou hant motif bon Noye et nul

M. de la Proust
Paris

Jeintaine
me. chatard

Poulard